



CORONAVIRUS

KINÉSITHÉRAPEUTES NON VACCINÉS

Et ne remplissant pas les conditions légales d'exercice au 15 septembre 2021
vis-à-vis de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire



INTERDICTION ABSOLUE ET TOTALE D'EXERCER LA PROFESSION

Cette interdiction concerne tous les actes de kinésithérapie : il s'agit de l'interruption de tous les actes conventionnés, de tous les actes non conventionnés, de tous les soins thérapeutiques ou non, de la prévention, de l'activité physique et de l'enseignement. Le professionnel arrête de travailler, il ne peut plus tirer profit de sa profession. LE NON RESPECT DE CETTE INTERDICTION ENGAGE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DISCIPLINAIRE DU PROFESSIONNEL



LE KINÉSITHÉRAPEUTE DOIT INFORMER SON CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DE LA MODIFICATION DE SON EXERCICE EN CONSÉQUENCE DE SES CHOIX



SI LA SITUATION EST DÉFINITIVE

Car la décision de ne pas
se vacciner est définitive
et irrévocable



DEMANDE DE RADIATION DU TABLEAU

Fin de l'exercice
de la profession.



SI LA SITUATION EST TEMPORAIRE

Car la décision de ne pas se vacciner
est temporaire et révoquable en fonction
de l'évolution des données actuelles.



OPTION 1 pour les libéraux : REPLACEMENT si et seulement si les 4 conditions sont remplies

1. Conservation du conventionnement du remplacé avec l'assurance maladie
2. Vaccination obligatoire du remplaçant
3. Enregistrement du contrat par le CDO
4. Le remplacement doit être temporaire. Au-delà de trois mois, la question de la gérance pourra se poser.

OPTION 2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Interruption temporaire
d'activité tout en restant
inscrit au tableau.
Le CDO inscrit la date
de fin d'activité
sur la fiche tableau.
La CPS sera désactivée
le mois suivant cette
mise à jour du tableau.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes